



## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 02 décembre 2025

A 20 h 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Martiel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à la mairie de Martiel, sous la Présidence de Monsieur Guy Marty, Maire.

#### ***Ordre du jour de la séance :***

		INFORMATION
02/12/2025	Location logements commune	
02/12/2025	Assainissement collectif : fixation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026	2547
02/12/2025	Participation obligatoire de l'employeur pour la mutuelle	2548
02/12/2025	Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie	2549
02/12/2025	Délibération modification compétence abattoirs de la communauté de communes OUEST AVEYRON COMMUNAUTE	2550
02/12/2025	Avenant n° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX Ilot Paul Faure LOT 1 – VRD – SAS GREGORY	2551
02/12/2025	Adhésion centrale d'achat SIEDA groupement d'énergie	2552
02/12/2025	Demande d'installation d'un pizzaiolo à Marroule	2553
02/12/2025	Demande de location de la salle de Marroule pour du yoga	2554
02/12/2025	Demande de soutien financier de "tout le monde chante contre le cancer"	2555
02/12/2025	Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026	2556
02/12/2025	Lancement de la consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'espace public hybride Pré d'Union à Martiel.	2557
02/12/2025	Plan de financement prévisionnel pré-d'union et autorisation de demander les subventions	2558
02/12/2025	Budget commune : DM1	2559

02/12/2025	Avenant n° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX Ilot Paul Faure LOT 10 – PLOMBERIE – MOLENAT ENERGIES	2560
02/12/2025	ADHESION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2029 DU CENTRE DE GESTION DU 12 « Collectivités jusqu'à 30 agents CNRACL »	2561
02/12/2025	Budget assainissement : durée d'amortissement des biens inventoriés 2024-01 et 2024-02	2562
02/12/2025	BUDGET ASSAINISSEMENT : DM1	2563

La séance débute à **20 h** : Monsieur le Maire donne lecture du PV du précédent Conseil Municipal. Le PV est approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal.

### **INFORMATION : Location logements commune – commission « attribution des logements de la commune »**

Monsieur le Maire indique que le logement situé au-dessus de l'école est vacant. Il va nécessiter des travaux de rafraîchissement au niveau de la réfection des murs notamment. Des devis sont demandés. Dès que les travaux seront programmés, nous aurons la date à laquelle le logement pourra être loué et nous pourrons alors communiquer pour le mettre à la location. La commission « attribution des logements de la commune » sera convoquée.

Il indique également que le logement actuellement loué par Madame Goursaud à Régis va se libérer, il conviendra également de le remettre à la location : la commission « attribution des logements de la commune » sera convoquée.

Enfin, les travaux de réfection de la maison en deux appartements à l'ilot Paul Faure ont pris deux mois de retard. Nous communiquerons donc plus tard pour les mettre à la location.

Nous avons reçu une demande qui passera devant la commission de location des logements communaux. Les dossiers de demande de location du T4 seront soumis à la commission « attribution des logements ».

### **PAS DE VOTE**

### **D2547 : Assainissement collectif : fixation de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour

l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- Et de deux redevances « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle sera facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissement publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'**agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.25 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement» constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide de fixer à : **0.3 x 0.25 = 0.08 € HT/m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être

répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **D2548 : Participation en santé/prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 Novembre 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Après en avoir délibéré le Conseil décide :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, à la garantie risque santé et prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
  - Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € bruts pour la mutuelle et 10 € bruts pour la prévoyance par agent.
  - De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent pour la mutuelle et pour la prévoyance : directement à l'agent sauf pour la MNT pour la prévoyance pour laquelle c'est l'employeur qui retient la somme due par l'agent et la reverse à la MNT ;
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## **D2549 : Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Martiel a décidé d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre aux élus de ne plus signer de convention spécifique pour chaque mission. Il convient donc d'approver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Confirme son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie,
- Confirme adhérer au service proposé par l'Agence Départementale de rédaction en la forme administrative et publication au service de la publicité foncière et de l'enregistrement dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, service désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence,
- Approuve le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération.

## **D2550 : Délibération modification compétence abattoirs de la communauté de communes OUEST AVEYRON COMMUNAUTE**

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 relatifs aux transferts de compétences entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le contrat de délégation de service public conclu par la commune de Villefranche de Rouergue pour l'exploitation de l'abattoir municipal, et considérant que la communauté de communes se substituera à la commune dans ses droits et obligations liés à ce contrat,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Ouest Aveyron Communauté en date de 16 octobre 2025 proposant de modifier les statuts de l'établissement,

Considérant qu'il est apparu indispensable à Ouest Aveyron Communauté de s'interroger sur le devenir du service d'abattage implanté sur le territoire et géré jusqu'à ce jour par la commune de Villefranche de Rouergue en menant une phase d'études et de concertation de laquelle il est ressorti la viabilité économique de l'outil et la volonté des acteurs de maintenir l'outil et de moderniser l'écosystème dans lequel il est exploité, savoir l'échelon territorial de pilotage du service public, le mode de gestion, l'actionnariat de la société gestionnaire, la propriété de l'équipement.

Considérant qu'au regard des enjeux liés au développement durable, aux projets alimentaires, aux circuits-courts, aux débouchés des éleveurs du territoire, aux emplois directs et indirects, l'équipement d'abattage représente un levier de développement économique pour l'ensemble des communes membres d'Ouest Aveyron Communauté de telle sorte qu'il est pertinent et opportun au regard de l'exigence de solidarité que la compétence relative à ce service, l'abattage et les services accessoires, soit portée directement par l'EPCI. Considérant que le service public d'abattage présente un enjeu communautaire et s'inscrit dans un projet commun de développement et d'aménagement du territoire communautaire de telle sorte qu'il est proposé que la commune de Villefranche de Rouergue, qui exerce actuellement la compétence « exploitation de l'abattoir », la transfère à la communauté de communes d'Ouest Aveyron Communauté.

Il y a donc lieu d'approver la procédure de modification des statuts relative aux compétences de la communauté de communes OUEST AVEYRON COMMUNAUTE en étendant son objet à la compétence « exploitation de l'abattoir ».

Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil Municipal approuve la modification des statuts de la communauté,

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée à Ouest Aveyron Communauté ainsi qu'aux maires des communes membres de l'établissement,

**Article 3 :**

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de l'Aveyron.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune.

**D2551 : Avenant n°1 AU MARCHE DE TRAVAUX Ilot Paul Faure LOT 1 – VRD – SAS GREGORY**

Monsieur le Maire présente l'avenant n° 1 du marché de travaux ILOT PAUL FAURE – LOT 1 – VRD – SAS GREGORY :

- Montant du marché initial .....	183 801.35
- Montant avenant n° 1 (+1.68 %).....	+ 3 083.14
- Montant total marché .....	186 884.49

Le Conseil Municipal délibère et approuve cet avenant. Il donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant n° 1.

**D2552 : Adhésion centrale d'achat SIEDA groupement d'énergie**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°20250524 portant création de la centrale d'achat du SIEDA,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA,

Madame/Monsieur le Maire/Président expose au Conseil Municipal/Communautaire/Syndical la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du SIEDA Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron.

Compte tenu des besoins de la collectivité,

Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SIEDA,

Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,

Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune/Communauté de communes/Syndicat et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL/COMMUNAUTAIRE/SYNDICAL**

**ADHERE** à la Centrale d'Achat du SIEDA.

**APPROUVE** la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIEDA

**AUTORISE** Madame/Monsieur le Maire/Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette adhésion notamment la signature de la convention,

## **D2553 : Demande d'installation d'un pizzaiolo à Marroule**

Monsieur le Maire indique avoir été contacté par Monsieur Bruno LAGNOUX qui souhaite installer son camion de vente de pizza sur un espace public à Marroule.

Le Conseil Municipal délibère, valide cette demande et décide du tarif de 15 € mensuels pour l'occupation du domaine public.

## **D2554 : Demande de location de la salle de Marroule pour du yoga**

Monsieur le Maire indique avoir été contacté par Monsieur Olivier GRONDIN qui souhaite occuper la salle des fêtes de Marroule le samedi matin pour y proposer des cours de yoga.

En raison des problèmes de gestion de la salle des fêtes et notamment des problèmes de chauffage, le Conseil Municipal délibère, ne valide pas cette proposition.

## **D2555 : Demande de soutien financier de "tout le monde contre le cancer"**

Monsieur le Maire indiquer avoir reçu un courrier daté du 6 octobre 2025 de TOUT LE MONDE CONTRE LE CANCER.

Cette association créé un espace intitulé « le cocon Aveyronnais » en octobre 2021. Ce lieu est dédié aux personnes atteintes de cancer, en traitement ou en rémission, il fonctionne pleinement, notamment grâce au soutien financier que la mairie de Villefranche avait alloué en 2021.

Cet espace compte à ce jour 91 bénéficiaires qui ont accès à de multiples activités : sport adapté, sophrologie en groupe, socio-esthétique, art-thérapie, groupe de parole, nutrition, groupe d'aide sur l'estime de soi.

Depuis la rentrée 2024 l'association constante une haute significative du nombre d'inscriptions pour accéder à cet espace : + 20 bénéficiaires.

Ainsi, afin de pouvoir envisager d'augmenter le nombre d'heures des prestataire l'association sollicite une subvention de la part des mairies.

Cette subvention participerait à la création d'un bureau, d'une salle de réunion et d'un espace de convivialité. Le coût total des travaux se monte à 54 893.60 €.

Monsieur le Maire précise que cette association est la même que « tout le monde chante contre le cancer » et que la subvention sera bien versée pour ce projet précisément. Le bilan financier du projet sera communiqué aux communes qui y auront participé.

Le Conseil Municipal délibère, valide la participation de la commune à 500 €. Cette subvention sera versée sur le budget 2026.

## **D2556 : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026**

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025.

Chapitre 21 : 365 000 x 25 % = 91 250.00 euros

Chapitre 23 : 675 000 x 25 % = 168 750.00 euros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2026.

Le Conseil Municipal délibère et donne cette autorisation à Monsieur le Maire.

## **D2557 : Lancement de la consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'espace public hybride Pré d'Union à Martiel.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil le projet de l'espace public hybride Pré d'Union.

Il expose ensuite à l'assemblée la procédure de consultation **MAPA restreint** (Marché passé selon la procédure adaptée) qui sera conduite pour la passation du marché de maîtrise d'œuvre de cette opération, après avoir rappelé les règles définies par le code de la commande publique, qui autorisent le recours à cette procédure pour la passation de tous les marchés de services inférieurs 221 000 € HT (article R2123-1 du code de la commande publique et avis relatif aux seuils de procédure de 2024-2025)

Cette procédure permettra de sélectionner l'équipe de Maîtrise d'Œuvre après analyse des compétences, des références, des moyens ainsi que de l'offre financière proposée pour les honoraires. Elle sera en deux phases : analyse des candidatures et sélection des trois meilleurs candidats, puis analyse des offres avec remise de prestations des trois candidats retenus.

Monsieur le Maire rappelle que les deux candidats retenus qui n'arriveront pas premier devront être rémunéré pour leur remise de prestation. Le candidat retenu percevra une avance de ses honoraires.

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-9, L. 2121-29 ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 1111-1, L.1111-4, L2123-1, R2123-1 à R2123-8;

VU la délibération n° 2470 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2024 validant l'opération de **l'espace public Pré d'Union à Martiel** ;

Et, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, décide :

- D'approuver le contenu de l'étude de faisabilité de Champs Des Possibles, qui servira de cadre à l'établissement des éléments de programme et le montant prévisionnel de l'opération d'environ 400 000 € HT.
- D'approuver le lancement de la procédure MAPA restreint en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre,
- D'approuver l'attribution de la prime aux trois candidats retenus pour remettre une offre d'un montant de 3 000.00€ HT.
- D'autoriser également Monsieur le Maire à lancer les consultations du Contrôle Technique, du CSPS et de l'ensemble des prestations annexes nécessaires à la réalisation de cette opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des financeurs institutionnels (Département, Etat, Région, ...).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces marchés.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

## **D2558 : Plan de financement prévisionnel pré-d'union et autorisation de demander les subventions**

Monsieur le Maire présente la version définitive du projet pré d'union.

Il présente le plan de financement prévisionnel de ce projet :

- Coût HT.....	429 056.26
- Leader 28 %.....	120 135.75
- DETR 25 %.....	107 264.07
- Département 10 % .....	42 905.62
- Ouest Aveyron Communauté 10 %.....	42 905.62
- Autofinancement 27 %.....	115 845.20

Il précise que ce plan de financement pourra évoluer en fonction des programmes des co financeurs potentiels.

Le Conseil Municipal délibère :

- Valide le projet intitulé « pré d'union »,
- Valide le plan de financement prévisionnel et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour demander les subventions.

## **2559 : DM1 BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire présente la décision modificative suivante :

COMPTE	F/I	MONTANT BP	DM précédentes	TOTAL	DEPENSES		RECETTES		Total après DM
					DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	
2135	I	52 000.00	0.00	52 000.00	11 000.00	0.00	0.00	0.00	41 000.00
204182	I	0.00	0.00	0.00	0.00	11 000.00	0.00	0.00	11 000.00
Totaux		52 000.00	0.00	52 000.00	11 000.00	11 000.00	0.00	0.00	52 000.00

Le Conseil Municipal délibère et approuve cette décision modificative n° 1 sur le budget primitif 2025 de la commune.

## **2560 : Avenant n° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX Ilot Paul Faure LOT 10 – PLOMBERIE – MOLENAT ENERGIES**

Monsieur le Maire présente l'avenant n° 2 du marché de travaux ILOT PAUL FAURE – LOT 10 – PLOMBERIE – MOLENAT ENERGIES :

- Montant du marché initial .....	61 128.00
- Montant avenant n° 1 (-11.59 %) .....	- 7 085.04
- Montant avenant n° 2 (-0.96 %) .....	- 589.14
- Montant total marché .....	53 453.79

Le Conseil Municipal délibère et approuve cet avenant. Il donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant n° 2.

**2561 : ADHESION RELATIVE A L'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE 2026-2029 DU CENTRE DE GESTION DU 12 « Collectivités jusqu'à 30 agents CNRACL »**

**Le Maire rappelle :**

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

**Le Maire expose :**

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré :**

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Décide**

**ARTICLE 1<sup>r</sup> : d'accepter la proposition suivante :**

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

**Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire</b>	6.12%	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire</b>	5.89%	

Tous les risques, avec une <b>franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire</b>	5.55%	X
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire</b>	5.07%	

\*Cocher la proposition retenue

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

**Garanties IJ 100%**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire</b>	1.30%	X

\*Cocher la proposition retenue

**ARTICLE 2 :** Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)  
 ➔ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

**ARTICLE 3 :** d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**ARTICLE 5:** le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

**2562 : Budget assainissement : durée d'amortissement des biens inventoriés 2024-01 et 2024-02**

Monsieur le Maire rappelle que le budget assainissement constitue une activité distincte qui est retracée dans un budget annexe selon la nomenclature M49.

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeurs qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations.

L'amortissement a pour objet de constater la dépréciation irréversible d'un élément d'actif, due à l'usure ou à l'obsolescence. C'est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à la renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler, dans le temps, la charge relative à leur remplacement. Cette opération est une condition essentielle de sincérité des comptes.

L'amortissement prend donc pour base le coût historique du bien. Il s'agit de la valeur d'acquisition ou de réalisation.

Monsieur le Maire indique que dans ce cadre il convient d'amortir les biens dont les numéros d'inventaires sont :

- 2024-01 – pose d'un tabouret par l'entreprise Andrieux pour un montant TTC de 1524 €
- 2024-02 – achat de deux pompes de relevage Ama Porter à l'entreprise Hydrolys pour un montant TTC de 4470 €.

Monsieur le Maire propose d'appliquer une durée d'amortissement de 15 ans pour chacun de ces biens.

Ainsi l'amortissement sera le suivant :

- 2024-01 = 101 € sur 15 ans,
- 2024-02 = 298 € sur 15 ans.

Soit les écritures comptables suivantes :

- Section de fonctionnement :
  - Dépenses : 6811 (042) = + 399 €
- Section d'investissement :
  - Recettes : 28156 (040) = + 399 €

Le Conseil Municipal délibère, valide cette proposition et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'appliquer.

## **2563 : DM 1 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire présente la décision modificative suivante :

COMPTE	F/I	MONTANT BP	DM précédentes	TOTAL	DEPENSES		RECETTES		total après DM
					DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	
28156 (040)	I	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	399.00	399.00
2156	I	20 000.00	0.00	20 000.00	0.00	399.00	0.00	0.00	20 399.00
6811 (042)	F	24 663.19	0.00	24 663.19	0.00	399.00	0.00	0.00	25 062.19
6541	F	500.00	0.00	500.00	399.00	0.00	0.00	0.00	101.00
Totaux					399.00	798.00	0.00	399.00	

Le Conseil Municipal délibère et approuve cette décision modificative n° 1 sur le budget annexe assainissement 2025 de la commune.